

## **Notes d'allocution**

### **Le manque de visibilité de la jurisprudence québécoise dans le reste du Canada : impact et solutions**

[Titre du panel n° 2, Colloque du 21 octobre 2015]

**Karine McLaren**

Avant de parler du bilinguisme des jugements, il faut comprendre les obligations juridiques qui s'appliquent dans ce domaine.

Je vais donc vous parler principalement de la manière restrictive dont les obligations constitutionnelles en matière de traduction des jugements ont été interprétées et du courant jurisprudentiel plus généreux qui pourrait un jour changer cette situation si les tribunaux étaient saisis de l'occasion de le faire. De manière très générale, je vais ensuite vous parler des régimes législatifs qui traitent de la traduction des décisions judiciaires et du régime du Québec en la matière. M<sup>e</sup> Michel Robert enchainera ensuite pour vous parler des conséquences de l'unilinguisme des décisions judiciaires.

#### **Source des obligations constitutionnelles**

Les obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme judiciaire, tout comme celles qui s'appliquent au bilinguisme législatif, tirent leur source de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Comme nous l'avons vu plus tôt, l'article 133 s'applique aux tribunaux du Québec et aux tribunaux fédéraux. Le Manitoba a des obligations similaires, aux termes de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, dont le libellé est presque identique à celui de l'article 133. La seule autre province qui a des obligations constitutionnelles en la matière est le Nouveau-Brunswick, qui est assujetti au par. 19(2) de *Charte canadienne des droits et libertés*, qui traite de l'emploi des langues devant les tribunaux. Le par. 19(1) de la *Charte* impose aussi les mêmes obligations aux tribunaux fédéraux.

## **L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* – la langue des décisions judiciaires**

Puisqu'il s'agit des seules dispositions constitutionnelles en matière de langue des décisions judiciaires, leur interprétation par les tribunaux revêt une importance primordiale. Voici un extrait de la partie de l'article 133 qui traite de la langue devant les tribunaux.

[E]ither of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

[D]ans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Il faut noter que la disposition est ici formulée de manière facultative. On dit en effet que dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux, « il pourra être fait usage, à faculté, de l'une ou de l'autre langue officielle » (« Either of those Languages may be used » dans la version anglaise).

## **L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* - la langue des lois**

Par contraste, la partie de l'article 133 qui traite de la langue des lois est clairement formulée de manière à imposer une obligation. Les lois, elles, « devront être imprimées et publiées » dans les deux langues officielles (« shall be printed and published » dans la version anglaise).

Dans le domaine législatif, nous l'avons vu plus tôt, la Cour suprême a donc interprété l'article 133 comme imposant une obligation à l'État de les imprimer et publier dans les deux langues officielles [voir *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 RCS 182]. Dans le domaine judiciaire cependant, l'article 133 a été interprété textuellement, comme donnant plutôt un droit constitutionnel d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle.

### ***MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 RCS 460**

C'est ainsi que dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, le juge Beetz, au nom de la majorité, a conclu que le droit garanti par l'article 133 appartient non aux parties à qui l'on s'adresse, mais à ceux qui prennent la parole : c'est-à-dire aux justiciables, aux témoins, aux avocats, mais aussi à ceux qui ensemble représentent l'État, en l'occurrence les juges et autres officiers de justice. Par

conséquent, tout comme un plaideur a le droit constitutionnel de s'exprimer dans la langue de son choix devant les tribunaux, un juge a le droit constitutionnel de rédiger ses motifs dans la langue de son choix, « même si toutes les parties [qui comparaissent] devant lui sont incapables de comprendre le jugement qu'il a rendu ».

Ce n'est pas le fait qu'un juge ait le droit, en tant que personne, de rédiger un jugement dans la langue de son choix qui est contesté, mais c'est la prochaine conclusion du juge Beetz qui a été remise en question. Selon son raisonnement, l'article 133 n'impose « aucune obligation correspondante à l'État, ni à personne d'autre », si bien que l'État n'a aucune obligation constitutionnelle de fournir une traduction d'une décision judiciaire dans la langue officielle du justiciable.

***MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 RCS 460**

C'est cette conclusion qui a été lourdement critiquée. Je vous invite notamment à lire le jugement dissident de la juge Wilson [aux par. 135 à 196], dans lequel elle explique que le but visé par l'article 133 est de « faciliter la compréhension des citoyens » que ce soit dans le domaine législatif ou judiciaire et quelle que soit la langue officielle qu'ils choisissent.

Je vous invite aussi à lire l'article que Denise Réaume<sup>1</sup> a écrit à ce sujet sur la distinction qu'il convient de faire entre l'État et les personnes qui représentent l'État, en l'occurrence ici les juges. Selon son interprétation, si on accepte que l'État est la cible des obligations qui doivent nécessairement découler des droits linguistiques garantis par l'article 133, rien ne s'oppose à ce que cet article soit interprété de manière à imposer des obligations à l'État même, telle la mise à la disposition aux justiciables de décisions judiciaires rédigées dans la langue de leur choix.

Il existe des théories qui s'opposent à cet argument, mais comme l'a remarqué Alyssa Tomkins :

The fact that the rights of individuals would be limited by those of other individuals acting qua state officials seems inherently unpalatable. To my knowledge, there is no other example in constitutional jurisprudence where this is the case.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Denise Réaume, « The Demise of Political Compromise Doctrine : Have Official Language Use Rights been revived? » (2001-2002) 47 McGill L.J. 593.

<sup>2</sup> Alyssa Tomkins, « Does Beaulac reorient judicial bilingualism », (2008), 39 S.C.L.R. (2d) à la p. 196.

Comme l'a dit la juge dissidente Wilson dans l'arrêt *MacDonald*, l'interprétation littérale et restrictive donnée à cette partie de l'article 133 « est aux antipodes de l'objet visé » par la garantie constitutionnelle, qui est d'exiger de la cour qu'elle communique avec les justiciables dans la langue qu'ils comprennent, puisque toute conclusion contraire équivaut à nier ce droit et à le « tourner en dérision ». Quoi qu'il en soit, si l'on s'en tient à l'interprétation qui a été donnée à l'article 133 jusqu'ici, il n'existe toujours aujourd'hui aucune obligation constitutionnelle en matière de traduction des décisions judiciaires

### **L'aube d'une interprétation plus large?**

Toutefois, depuis l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal* en 1986, un courant jurisprudentiel beaucoup plus généreux s'est développé en faveur des garanties linguistiques, notamment avec l'arrêt *R. c. Beaulac*<sup>3</sup>, en 1999. Cet arrêt nous enseigne entre autres choses que le principe directeur en matière de droits linguistiques est celui de l'égalité réelle et que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement.

Il y a aussi le fait que le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* officialise l'égalité de statut des langues officielles, que le paragraphe 16(3) prévoit l'adoption de mesures permettant de favoriser la progression vers l'égalité de statut des deux langues officielles, et que la *Charte* elle-même a clairement été créée pour donner des droits aux citoyens et non pas à l'État.

Je vous ai dit au début que la *Charte* contient des dispositions sur la langue devant les tribunaux (par. 19(1) pour les tribunaux fédéraux et 19(2) pour ceux du Nouveau-Brunswick). Ces dispositions sont semblables à l'article 133. Mais en raison du cadre interprétatif que je viens de mentionner, ces dispositions pourraient faire l'objet d'une interprétation beaucoup plus large que celle qui a été donnée à l'article 133.

Une interprétation plus généreuse pourrait contraindre l'État à mettre les décisions judiciaires à la disposition de leurs destinataires dans la langue de leur choix. Pour les tribunaux fédéraux et pour ceux du Nouveau-Brunswick, les conséquences pratiques d'une telle obligation seraient toutefois minimales, parce qu'il existe dans ces ressorts des régimes législatifs qui exigent déjà que les décisions judiciaires soient traduites. Les par. 19(1) et (2) de la *Charte* ne s'appliquent pas au

---

<sup>3</sup> *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, appliqué et confirmé par une Cour suprême anonyme dans l'arrêt *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince Édouard*, 2000 CSC 1, [2000] 1 RCS 3.

Québec. Mais si jamais l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* était interprété, par extension, comme imposant une obligation constitutionnelle à l'État de faire traduire les jugements, les répercussions seraient profondes Québec, puisqu'il n'existe pratiquement aucune obligation législative au Québec en matière de traduction des jugements.

### **Concurrence législative**

Il faut savoir que les législatures fédérale et provinciales ont une compétence concurrente pour réglementer l'emploi des langues officielles au sein du système judiciaire. Les provinces et territoires peuvent donc légiférer en matière de bilinguisme judiciaire, mais seulement dans la mesure où il n'existe pas de législation fédérale qui traite de la matière. Cette concurrence législative a contribué à accroître les disparités entre les régimes linguistiques, parce que le degré de protection accordé aux langues varie nécessairement en fonction du poids politique dont jouissent les minorités de langue officielle au sein de chaque législature.

### **Le régime fédéral**

Dans le domaine pénal, le *Code criminel*, qui s'applique partout au Canada, exige du tribunal qu'il assure la disponibilité, dans la langue officielle de l'accusé, d'un jugement qui est rendu dans l'une ou l'autre langue officielle [partie XVII du Code criminel]. En plus, certains gouvernements provinciaux et territoriaux ont aussi établi des régimes législatifs pour réglementer l'emploi des langues en matière civile. Comme je l'ai dit, il n'existe cependant aucune uniformité entre ces régimes et dans certaines provinces, il n'existe aucune obligation du tout.

Nous n'avons pas le temps de passer en revue tous les régimes législatifs qui existent en matière de traduction des jugements. Je veux juste signaler que les tribunaux fédéraux, ceux du Nouveau-Brunswick et ceux des trois territoires sont ceux qui ont les obligations les plus importantes dans ce domaine. La plupart de ces régimes exigent que les décisions qui présentent de l'intérêt ou de l'importance pour le public soient simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles. Les tribunaux fédéraux, eux, sont censés traduire toutes leurs décisions définitives dans les deux langues officielles, non seulement celles qui présentent de l'importance pour le public. Celles qui ne présentent pas cette importance n'ont pas à être traduites simultanément, mais doivent l'être dans les meilleurs délais.

## **Article 9 de la Charte de la langue française**

Au Québec, la seule disposition législative relative à la traduction des jugements est celle qui est contenue à l'article 9 de la *Charte de la langue française*, qui fait du français la seule langue officielle de la province.

Voici ce qu'il dit :

### **Tribunaux du Québec**

#### **Article 9, *Charte de la langue française*, RLRQ c C-11**

Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.

Every judgment rendered by a court of justice and every decision rendered by a body discharging quasi-judicial functions shall, at the request of one of the parties, be translated into French or English, as the case may be, by the civil administration bound to bear the cost of operating such court or body.

La norme est donc la publication des décisions judiciaires en français seulement, l'obligation de les traduire ne prenant naissance que lorsqu'une partie en fait la demande. Par conséquent, la vaste majorité des décisions judiciaires du Québec n'est disponible qu'en français.

### **Conséquences du manque de jurisprudence en anglais**

L'absence de versions anglaises des décisions judiciaires des tribunaux du Québec a évidemment des conséquences.

Lorsque nous avons parlé des lois, j'ai fait référence au phénomène du dualisme juridique, c'est-à-dire la situation où le bilinguisme se traduit en pratique par l'unilinguisme de chacune des deux communautés linguistiques. Au Québec, cette situation se produit lorsque les juristes ne lisent que la version française d'une loi fédérale et des jugements sur lesquels ils s'appuient et les commentent à leur tour en français. Cette situation, combinée à l'unilinguisme des décisions

judiciaires fait en sorte qu'il se développe un courant jurisprudentiel québécois qui est distinct du courant jurisprudentiel sur les mêmes questions de droit qui se développe dans le reste du Canada.

Ensuite, l'unilinguisme des décisions judiciaires au Québec prive la communauté linguistique anglophone de l'accès à la jurisprudence dans sa langue. Il s'agit bien sûr d'un enjeu important parce que le droit ne se trouve pas source exclusivement dans les lois et règlements, mais aussi dans les décisions définitives des tribunaux qui constituent la jurisprudence, partie intégrale et fondamentale du droit.

### **Conclusion**

Si le Québec envisage de faire traduire ses décisions de justice, il me reste à souligner que la méthode de traduction des décisions judiciaires éventuellement adoptée est aussi importante que la méthode de traduction des textes législatifs. Une méthode susceptible d'introduire des erreurs dans la version traduite des jugements, en raison du manque de compétences ou de connaissances juridiques du traducteur ou du manque de communication entre l'auteur du texte et son traducteur par exemple, mine la confiance qui peut être accordée aux versions traduites des jugements. Si la province du Québec souhaite mettre sur pied un régime de traduction des décisions judiciaires, elle a la chance de pouvoir s'inspirer des modèles adoptés dans d'autres provinces pour créer un régime crédible qui répondra à ses besoins particuliers.

